



REPUBLIQUE DU BURUNDI

**MINISTRE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME**

OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**NOTE DE PRESENTATION DU PROJET DE DECRET METTANT
EN PLACE UNE PLATEFORME INTERMINISTERIELLE
D'INTEGRATION SECTORIELLE DE LA BIODIVERSITE**



Note conceptuelle sur la mise en place d'une Plateforme interministérielle

Les Parties à la Convention sur la diversité biologique et de nombreuses parties prenantes ont déployé des efforts pour intégrer la biodiversité et la quatrième édition des *Perspectives mondiales* et d'autres analyses ont conclu que l'intégration demeure un domaine clé qui nécessite de l'attention si l'on veut que la Convention soit appliquée et les Plans stratégiques pour la diversité biologique mis en œuvre.

Au niveau international, l'article 6 b) de de cette convention à laquelle le Burundi est partie demande aux Parties « d'intégrer, dans toute la mesure du possible et comme il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ses plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents » et l'article 10 a) appelle les Parties à « intégrer les considérations relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques dans le processus décisionnel national ». D'autres articles de la Convention ont aussi des incidences sur l'intégration de la biodiversité, notamment l'exigence d'utiliser des études de l'impact (article 14), des mesures d'incitation (article 11), et de réglementer ou gérer les processus et les activités qui ont des effets défavorables importants sur la diversité biologique (articles 7 c) et 8 l)).

Les Parties ont adopté un grand nombre de décisions et de résolutions depuis l'entrée en vigueur de la Convention en vue d'assurer cette intégration. En outre, en 2002, les Parties ont souligné dans une déclaration ministérielle de haut niveau faite lors de la sixième réunion de la Conférence des Parties, que « le principal enseignement tiré de ces dix dernières années est qu'il sera impossible d'atteindre les objectifs de la Convention tant que la diversité biologique ne sera pas pleinement intégrée aux autres secteurs. La nécessité d'intégrer la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques dans tous les secteurs de l'économie nationale, de la société et du cadre d'élaboration des politiques est un problème complexe qui est au cœur de la Convention ».¹

L'intégration est ancrée dans le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, adopté en 2010. Le but A en particulier concerne les politiques intersectorielles, y compris l'intégration des valeurs de la biodiversité dans les processus de planification de développement, les mesures d'incitation et la consommation et production durables, et le but B est axé sur des secteurs précis, mettant fortement l'accent sur l'intégration.

¹ Voir le document UNEP/CBD/COP/6/20, décision VI/21, annexe, par. 10.

Bien que les Parties à la Convention et de nombreuses parties prenantes aient déployé des efforts pour intégrer la biodiversité, la quatrième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* et d'autres analyses ont conclu que l'intégration demeure un domaine clé qui nécessite de l'attention si l'on veut que la Convention soit appliquée et le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 mis en œuvre.

Au niveau interna, le Burundi dispose d'une nouvelle Stratégie Nationale et Plan d'Action sur la Biodiversité (2013-2020) qui est un document de politique avec des engagements fermes autour d'une vision nationale réaliste et intégrante ainsi que des priorités claires et concises élaborés de manière participative et concertée avec tous les acteurs ayant la mainmise sur la biodiversité ainsi qu'avec les instances décisionnelles de haut niveau comprenant la Présidence, la Deuxième Présidence et le Parlement.

Cette nouvelle Stratégie Nationale et Plan d'Action sur la Biodiversité (2013-2020) souligne que l'ancienne stratégie nationale de 2000 sur la biodiversité n'a pas été mise en œuvre suite au manque de l'intégration sectorielle des questions de la biodiversité. Il y a eu un manque de concertation et de coordination des Ministères impliqués dans la gestion de la biodiversité.

La vision nationale de cette Stratégie actuelle est: *«D'ici à 2030, la diversité biologique est restaurée, conservée et utilisée rationnellement par tous les acteurs, en assurant le maintien des services écosystémiques et en garantissant des avantages essentiels aux générations actuelles et futures ».*

Elle a comme premier axe stratégique *«Susciter l'implication et l'engagement de toutes les parties prenantes, y compris les décideurs à l'action de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité».*

Un des points faibles qui ont handicapé la mise en œuvre de la stratégie sur la biodiversité (première génération) est le manque de cadre de collaboration avec les différents acteurs qui s'est traduit par le manque de coordination de tous les ministères pour leur implication dans la gestion de la biodiversité. Chaque ministère a sa propre mission et élabore sa propre politique sectorielle et ses propres documents de stratégies nationales très souvent d'une manière isolée. Dans la mise en œuvre de leurs documents de politique, plusieurs ministères font des interventions sans mesurer leur portée environnementale. Ainsi, suite au manque de cadre de concertation et de coordination, plusieurs actions dégradantes de la biodiversité sont menées par divers ministères.

Sur le plan du droit interne, le Code de l'environnement du Burundi prévoit notamment que l'Etat et les collectivités locales, les organismes publics et parapublics ainsi que les opérateurs

privés sont, en vertu des responsabilités qui leur sont distributivement confiées par la réglementation en vigueur, tenus principalement :

- d'utiliser rationnellement les ressources naturelles dont la biodiversité en veillant à leur efficacité économique conformément aux exigences de la conservation et de l'amélioration de la qualité de l'environnement, en assurant les conditions de régénération et de développement des ressources naturelles, notamment dans le secteur forestier;
- de prendre des mesures nécessaires pour la prévention ou la limitation des phénomènes susceptibles de porter atteinte à l'environnement;
- d'adopter les mesures appropriées aux fins d'informer et d'éduquer les citoyens en vue de leur participation active à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement burundais ;
- d'intégrer dans leurs projets la protection de l'environnement et la mise en place de programmes permettant d'assurer une meilleure connaissance de l'environnement du Burundi;

De même, l'article 88 du même code prévoit que la préservation de la diversité biologique, la reconstitution des écosystèmes dégradés et la régénération des espèces animales et végétales menacées ou en voie de disparition constituent une obligation incombant à l'Etat, aux collectivités locales et aux personnes privées, physiques ou morales.

C'est donc pour parer au manque de cadre de collaboration avec les différents acteurs et répondre aux obligations ci-haut citées que le présent Décret de mise en place d'une plateforme interministérielle d'intégration de la biodiversité est élaboré.

**DECRET N°..... DU.../.../2018 METTANT EN PLACE UNE PLATEFORME
INTERMINISTERIELLE D'INTEGRATION SECTORIELLE DE LA
BIODIVERSITE**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'environnement de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/13 du 28 juillet 2009 relative à la protection industrielle au Burundi ;

Vu la loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant création et gestion des aires protégées au Burundi ;

Vu la loi n°1/17 du 10 septembre 2011 portant commerce de faune et de flore sauvages ;

Vu la loi n° 1/08 du 23 avril 2012 portant organisation du secteur semencier ;

Vu la loi n°1/07 du 15 juillet 2016 portant révision du Code Forestier ;

Vu la loi n°1/17 du 30 novembre 2016 portant organisation de la pêche et de l'Aquaculture au Burundi ;

Vu le Décret n°100/253 du 3 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Vu le décret n°100/115 du 30 avril 2013 portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret n°100/198 du 15 septembre 2014 portant Révision du Décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant réorganisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines ;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

DECRETE:

CHAPITRE PREMIER: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1:

Le présent arrêté met en place une plateforme interministérielle d'intégration sectorielle de la biodiversité et fixe ses modalités de fonctionnement.

Article 2:

La Plateforme est un cadre consultatif fonctionnel pour consolider la coordination des actions d'intégration dans les politiques sectorielles des questions de la biodiversité. Elle est la porte d'entrée pour assurer l'intégration effective des questions de biodiversité dans les politiques nationales sectorielles et locales.

Article 3:

La Plateforme interministérielle a pour mission de :

- (a) orienter l'intégration des questions de biodiversité dans les politiques, plans et programmes de développement ;
- (b) assurer la prise en compte de la biodiversité dans les politiques, les programmes, les stratégies et les plans d'actions nationaux sectoriels et locaux;
- (c) faire les rapports interministériels pour le suivi de l'intégration et de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale et Plan d'Action en matière de diversité biologique;
- (d) Soumettre le cas échéant les délibérations de la plateforme au gouvernement pour une prise de décision.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA PLATEFORME INTERMINISTERIELLE D'INTEGRATION

Article 4:

La plateforme interministérielle est présidée par le Deuxième Vice-Président et est composée de Ministres en charge de :

- (i) l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
- (ii) l'Agriculture et de l'Elevage,
- (iii) l'Energie et des Mines,
- (iv) Transports,
- (v) Travaux Publics et de l'Equipement,
- (vi) l'Intérieur et de la Formation Patriotique ;
- (vii) Commerce, le Ministère de l'Industrie et du Tourisme
- (viii) Première et Deuxième-Vice Présidence

Le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions assure le secrétariat de la plateforme.

Article 5:

Le Secrétariat de la Plateforme Interministérielle a pour missions de :

- 1° Organiser les travaux et réunions de la Plateforme Interministérielle;
- 2° Préparer et disponibiliser les documents de travail ;
- 3° Veiller à la mise en application des décisions de la Plateforme Interministérielle;
- 4° Rédiger des rapports annuels à l'intention de la Plateforme Interministérielle ;
- 5° Suivre, au quotidien, la mise en œuvre des missions de la Plateforme Interministérielle ;

Article 6:

La Plateforme Interministérielle est appuyée par un Comité Technique de Biodiversité ;

Article 7: La plateforme interministérielle est dotée d'un règlement d'ordre intérieur qui détermine les modalités de son fonctionnement.

Article 8 : La Plateforme interministérielle se réunit une fois par semestre et chaque fois de besoin, en réunion extraordinaire sur convocation de son président ou de son Vice-Président en cas d'empêchement du premier.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 :

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 11 :

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le / /2018

**PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

PIERRE NKURUNZIZA

**LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE
LA REPUBLIQUE DU BURUNDI**

GASTON SINDIMWO

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DU BURUNDI

Dr. BUTORE Joseph

LE MINISTRE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT,

DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

Hon. Célestin NDAYIZEYE